

PAR COURRIEL

Québec le 3 mars 2022

Objet : Demande d'accès n° 2022-02-121 – Lettre de réponse

---

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 8 décembre dernier, concernant divers documents de nature environnementale visant le 455 boulevard Côte-Vertu à Montréal.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. Avis de non-conformité du 9 septembre 2020, 2 pages;
2. Rapport de vérification, 1 page.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Caroline Caron, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel [caroline.caron@environnement.gouv.qc.ca](mailto:caroline.caron@environnement.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Chantale Bourgault

p. j. 3

c. c. Accès à l'information - Montréal [dr06acces@environnement.gouv.qc.ca](mailto:dr06acces@environnement.gouv.qc.ca)  
(200781429)

... 2

Québec, le 9 septembre 2020

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Intertape Polymer inc.  
455, boulevard de la Côte-Vertu  
Montréal (Québec) H4N 1E8

N/Réf. : 52493095

**Objet : Obligation de transmettre au ministère la déclaration d'émissions atmosphériques 2019**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification de votre dossier réalisée le 3 septembre 2020 par un membre de notre direction générale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis au ministre, au plus tard le 31 juillet 2020, la déclaration d'émissions atmosphériques.

Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, article 5

### **Correctif à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour

sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

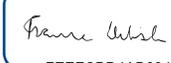
Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 1 500 \$ - Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, article 9.

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Christine Rioux au numéro de téléphone 418 521-3868, poste 4990 ou à l'adresse courriel [christine.rioux@environnement.gouv.qc.ca](mailto:christine.rioux@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

DocuSigned by:  
  
7EEFCBD4AB6341F...

France Delisle,  
Directrice générale

FD/CR/af

**Rapport de vérification – Avis de non-conformité**  
**Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission**

---

**ÉMETTEUR VISÉ**

Intertape Polymer inc.  
Établissement de Montréal (Québec)  
Numéro SAGO : 52493095

**MANQUEMENT CONSTATÉ**

Déclaration des émissions atmosphériques manquante pour l'année 2019.

Obligation contenue à l'article 5 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (RDOCÉCA)

**CONSTAT**

Intertape Polymer inc. devait transmettre au ministre, pour son établissement de Montréal, la déclaration des émissions atmosphériques 2019, faite en vertu du RDOCÉCA, au plus tard le 31 juillet 2020.

Il est constaté qu'en date du 3 septembre 2020, la déclaration n'a pas encore été transmise au ministre. L'article 5 du RDOCÉCA s'applique lorsque l'émetteur visé est tenu, en vertu d'un avis public donné en application de l'article 46 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (L.C. 1999, c.33), de faire une déclaration au ministre de l'Environnement du Canada, à l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP), pour l'un des contaminants mentionnés à la Partie II de l'annexe A du RDOCÉCA. À cette date, il n'est pas possible de déterminer si l'émetteur a produit une déclaration à l'INRP pour l'année 2019 pour l'un des contaminants visés par le RDOCÉCA. Par contre, puisque l'année précédente (déclaration 2018), l'émetteur a produit une déclaration au-dessus des seuils pour au moins un contaminant en vertu du RDOCÉCA, il doit se conformer à l'article 5.2 qui stipule que « Lorsque les émissions de contaminants d'un établissement déclarées conformément à l'article 4 ou 5 baissent l'année suivante sous le seuil de déclaration, l'exploitant de cet établissement doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin suivant la première année où les émissions sont sous ce seuil, transmettre au ministre un avis comprenant les renseignements et documents suivants: [...] ». Cela n'a pas été fait. Exceptionnellement cette année, la date limite du 1<sup>er</sup> juin 2020 a été déplacée au 31 juillet 2020 en raison de la pandémie.

Les correspondances suivantes ont été envoyées, par courriel, aux responsables identifiés par l'émetteur.

Date	Destinataires	Contenu
2020-04-08	- responsable de l'environnement (À) - responsable de la déclaration (À) - responsable de la transmission (À)	Informations sur le processus de déclaration, le RDOCÉCA, les dates d'échéance, etc.
2020-08-06	- directeur de l'établissement (À) - responsable de l'environnement (CC) - responsable de la déclaration (CC) - responsable de la transmission (CC)	Lettre envoyée mentionnant le retard, signée par France Delisle. La compagnie devait transmettre leur déclaration sans délai.

**RECOMMANDATION**

Envoyer à Intertape Polymer inc. un avis de non-conformité pour son établissement de Montréal, informant l'entreprise de remédier à la situation dans les plus brefs délais, c'est-à-dire de transmettre sa déclaration 2019, et l'informant qu'elle s'expose à des sanctions administratives pécuniaires.

**Original signé par :**



Christine Rioux  
Signature du responsable

2020-09-03  
Date